



Règlement intérieur applicable aux bénéficiaires en formation continue

Version 2 / référence GED : RI-ETQA-31

Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Le Centre Hospitalier de Rouffach est enregistré comme organisme de formation à la DREETS sous le numéro de déclaration d'activité 42 68 P0013 68 (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État), et à l'URSSAF sous le numéro de Siret 266 800 192 000 12. Le siège social de l'activité est situé au 27 rue du 4^{ème} RSM – 68250 ROUFFACH.

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Les dispositions sont applicables non seulement au sein du centre de formation continue, mais également dans tout local du Centre Hospitalier de Rouffach destiné à recevoir des formations.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation continue organisée par le Centre Hospitalier de Rouffach, pour toute la durée de la formation. Un exemplaire est disponible dans les locaux de l'organisme, accessible en ligne et remis à chaque bénéficiaire.

Tout bénéficiaire prend connaissance du règlement intérieur, en accepte les conditions et s'engage à les respecter.

Section 2 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 2. Règles générales

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres dans le strict respect des consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les bénéficiaires. Les bénéficiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'intervenant ou tout autre agent de l'établissement. Les bénéficiaires doivent participer aux exercices d'évacuation des locaux lorsqu'ils sont organisés.

Article 4. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue.

Article 5. Interdiction de fumer

En référence à la législation anti-tabac applicable aux lieux publics, toutes les salles de cours, salles de pause, bureaux, couloirs, sanitaires et terrasses sont considérés comme des lieux non-fumeurs. L'usage de la cigarette électronique ou vapotage est interdit dans les locaux conformément à l'article 28 de la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé.

Article 6. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 7. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des bénéficiaires

Le Centre Hospitalier de Rouffach décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les bénéficiaires dans les locaux de formation.

Section 3 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8. Assiduité du bénéficiaire en formation

Le bénéficiaire doit respecter les horaires de formation portés à sa connaissance par la convocation et être assidu. Le bénéficiaire doit prévenir l'organisme dès que possible et par tout moyen en cas d'absence ou de retard. Les absences doivent être justifiées par l'encadrement ou l'employeur. En règle générale, les formations se déroulent entre 09 heures et 17 heures, temps de déjeuner inclus. Une feuille d'émargement est à signer tous les jours, matin et après-midi.

Article 9. Accès aux lieux de formation

Les locaux sont accessibles pendant les heures de formation. Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les bénéficiaires ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation,
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 10. Tenue et comportement

Les bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue correcte et avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Selon la nature de la formation il peut être demandé aux bénéficiaires de prévoir une tenue spécifique ou adaptée à la pratique (tenue professionnelle, tenue décontractée...).

Article 11. Enregistrements

Il est formellement interdit de photographier, d'enregistrer ou de filmer tout ou partie des sessions de formation, sauf accord de l'intervenant et de l'organisme si un intérêt pédagogique se justifie.

Article 12. Utilisation du matériel

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite. À la fin de la formation, le bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14. Sanctions

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre,
- un avertissement écrit,
- une exclusion.

Article 15. Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} novembre 2025.

Fait à ROUFFACH, le 24 octobre 2025

Gérard STARK
Directeur d'établissement

